

N° 299
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2022-2023

Enregistré à la Présidence du Sénat le 1^{er} février 2023

**PROPOSITION DE LOI
CONSTITUTIONNELLE**

visant à renforcer la confiance démocratique par la reconnaissance du vote blanc et l'instauration du vote obligatoire,

PRÉSENTÉE

Par MM. Stéphane SAUTAREL, Alain CADEC, Cyril PELLEVAL, Alain HOUPERT, Laurent BURGOA, Mmes Vivette LOPEZ, Catherine BELRHITI, MM. Antoine LEFÈVRE, Jérôme BASCHER, Marc LAMÉNIE, Mme Dominique ESTROSI SASSONE, MM. Jean-Jacques PANUNZI, Jean Pierre VOGEL, Bruno BELIN, Vincent SEGOUIN, Daniel LAURENT, Mme Florence LASSARADE, MM. Jean-Marc BOYER, Christophe-André FRASSA, Patrick CHAIZE, Rémy POINTEREAU et Jean-François RAPIN,

Sénateurs et Sénatrices

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'article unique de la proposition de loi constitutionnelle modifie l'article 7 de la Constitution afin de permettre la prise en compte des votes blancs pour la majorité absolue au 1^{er} tour de l'élection du Président de la République. Toutefois, les votes blancs pour la majorité absolue du second tour ne sont pas pris en compte.

Cet article unique vient compléter la proposition de loi ordinaire et la proposition de loi organique visant à renforcer la confiance démocratique par la reconnaissance du vote blanc et l'instauration du vote obligatoire.

Cette proposition de loi constitutionnelle, accompagnée de la proposition de loi ordinaire et de la proposition de loi organique **visent à renforcer la confiance démocratique par la reconnaissance du vote blanc et l'instauration du vote obligatoire.**

**Proposition de loi constitutionnelle visant à renforcer la confiance
démocratique par la reconnaissance du vote blanc et l'instauration du vote
obligatoire**

Article unique

Le premier alinéa de l'article 7 de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les votes blancs sont comptabilisés en tant que suffrages exprimés pour le premier tour et ne le sont pas pour le second. »